Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le 13 NOV. 2024
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

CCCE

République Française
Département de la Moselle

DECISION 2024-137

Vu la délibération n°13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1311-5,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Considérant les prérogatives de la CCCE, propriétaire d'une parcelle située rue de Dudelange à Volmerange-les-Mines,

Considérant les compétences du SMiTU,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :
Une convention valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la CCCE pour l'installation d'un module sanitaire par le SMiTU est conclue entre la CCCE et le SMiTU. Elle concerne la parcelle cadastrée section 06 numéro 0235 sise à Volmerange-les-Mines. Elle est consentie à titre gratuit, de façon précaire et révocable.

Article 2 :
La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 4 novembre 2024

Le Président
Michel PAQUET

Décisions /Publication sur le site de la CCCE : le 13 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS POUR L'INSTALLATION D'UN MODULE SANITAIRE PAR LE SMITU THIONVILLE FENSCH

ENTRE :

La **Communauté de Communes de Cattenom et Environs**, domiciliée 2 Avenue du Général de Gaulle, 57570 Cattenom, représentée par son Président, Monsieur Michel PAQUET, autorisé à signer ladite convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 ci-après dénommée « CCCE»,

D'une part,

Et :

Le **Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMiTU) Thionville-Fensch**, domicilié Espace Cormontaigne, 1 A avenue Gabriel Lippmann 57970 YUTZ, représenté par son Président, Monsieur Rémi DICK, autorisé à signer ladite convention en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 17 octobre 2022, ci-après dénommé « SMiTU ».

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION 3
ARTICLE 2 MISE A DISPOSITION 4
ARTICLE 3 DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION 4
ARTICLE 4 INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS 5
ARTICLE 5 DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION 5
ARTICLE 6 CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA MISE A DISPOSITION 6
ARTICLE 7 BENEFICIAIRES DE LA MISE A DISPOSITION 6
ARTICLE 8 CONDITIONS D'OCCUPATION 6
ARTICLE 8.1 ENTREE DANS LES LIEUX – ETAT DES LIEUX 6
ARTICLE 8.2 MODALITES D'OCCUPATION DES LIEUX ET ENGAGEMENTS 7
ARTICLE 8.3 DROIT DE VISITE DE LA VILLE DE 8
ARTICLE 8.4 SORTIE DES LIEUX ET REMISE EN ETAT 8
ARTICLE 9 CONDITIONS FINANCIERES 8
ARTICLE 10 RESILISATION 8
ARTICLE 11 MODIFICATIONS – TOLERANCE 8
ARTICLE 12 RESPONSABILITES 9
LITIGES 9

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMiTU) Thionville Fensch, agissant en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité durable, a pour mission la mise en œuvre du service public de transport terrestre de voyageur au sein de son ressort territorial.

A ce titre, le SMiTU met à disposition de la société exploitante du réseau de transport en commun, des sanitaires (toilettes) sur certaines lignes. Des modules sanitaires doivent donc être installés sous maitrise d'ouvrage du SMiTU. Ces modules sont généralement appelés des *terminus en bout de ligne*.

Dans ce contexte, les mesures utiles à la réalisation de ces installations sur chacune des communes concernées nécessitent l'accord et les autorisations des autorités territorialement et objectivement compétentes.

Tel est l'objet de la présente convention visant à régler les modalités d'occupation du domaine communautaire de la CCCE, en vue d'assurer la faisabilité des travaux d'installation du module sanitaire et la jouissance des lieux par le SMiTU et principalement par son exploitant et ses sous-traitants.

Il convient de préciser, que cette convention conclue par le SMiTU, a pour finalité de permettre une mise à disposition du module sanitaire à l'exploitant du réseau de transport. La Communauté de Communes en accepte les conditions et ne s'opposera d'aucune façon à l'utilisation du module par les agents dudit exploitant et ses sous-traitants.

VU les compétences du Syndicat Mixte des Transports Urbains,

VU les prérogatives de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, propriétaire de la parcelle située Rue de Dudelange à VOLMERANGE-LES MINES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1311-5,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1, et suivants,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de permettre l'installation, et les travaux qui en découlent, d'un module sanitaire par le SMiTU,
- et d'autoriser l'occupation du terrain par le SMiTU, son exploitant et ses éventuels sous-traitants.

Le module sera implanté sur les lignes de transport en commun du réseau du SMiTU.

Cette convention prévoit une mise à disposition précaire, révocable et temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Seules les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et les jurisprudences du juge administratif demeurent applicables.

ARTICLE 2 MISE A DISPOSITION

Les emprises mises à disposition du SMiTU :

- Figurent sur le plan joint en annexe n°1 à la présente convention,
- Sont situées : rue de Dudelange – 57330 VOLMERANGE-LES-MINES,
- Correspondent aux parcelles cadastrées Section 06 numéro 0235.

ARTICLE 3 DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

Les emprises mises à disposition sont destinées à :

- L'installation, et les travaux qui en découlent, du module sanitaire au profit du SMiTU, des agents de l'exploitants, essentiellement des conducteurs de véhicules de transport en commun,
- La jouissance des emprises mises à dispositions pendant la durée définie par la présente convention.

Cette mise à disposition par la CCCE autorise les entreprises, sélectionnées par le SMiTU et intervenant pour son compte, à procéder à l'installation du module sanitaire. Cette installation comprendra la pose d'un module sanitaire autonome sur le parking existant.

Cette occupation est consentie au SMiTU à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Le SMiTU occupant les emprises mises à disposition est également autorisé à mettre à disposition de son exploitant le module sanitaire.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable de la CCCE, la résiliation de la présente convention, sous réserve du respect d'une procédure contradictoire et d'une mise en demeure préalable.

Le changement d'affectation devra être formulé dans un délai de 3 mois auprès des services

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

concernés. La CCCE aura un délai de 1 mois pour répondre ; sans réponse de sa part, la demande de changement d'affectation est jugée comme étant refusée.

La mise à disposition consentie au SMiTU pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de la CCCE quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

La CCCE ne sera en aucune manière responsable des travaux effectués par le bénéficiaire de cette autorisation et d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir lors du déroulement de ces travaux.

Le SMiTU souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantira LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS et leurs assureurs contre tous recours à ce sujet, quelle que soit sa nature.

Le SMiTU fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.

ARTICLE 4 INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS

Il est convenu entre les deux parties à cette convention que les interlocuteurs opérationnels privilégiés sont :

- Pour la CCCE : Cédric ANDRE, Directeur du Pôle Mobilités, Réseaux et Infrastructures
- Pour le SMiTU : Frédéric NICOLAS, Chargé de Mission Travaux

ARTICLE 5 DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La convention est conclue pour une durée de 10 ans, à compter du 15 octobre 2024.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction. Elle ne pourra excéder soixante-dix ans conformément à l'article L1311-5 alinéa 3 du CGCT qui précise que la durée de l'autorisation ne peut excéder soixante-dix ans.

La présente convention de mise à disposition entre en vigueur une fois qu'elle aura été signée par la CCCE et le SMiTU.

Le SMiTU notifiera à la CCCE la date d'installation et des premières activités de travaux réalisées sur l'emprise mise à sa disposition, dans les meilleurs délais, et en tous les cas avant le démarrage de l'occupation.

La mise à disposition des emprises est effective à compter de la date de l'état des lieux d'entrée. Les parties conviennent entre elles de la date de tenue de l'état des lieux, dont le procès-verbal marquera le point de départ effectif conformément à l'article 8.1.

L'état des lieux d'entrée est réalisé de manière contradictoire avec les 2 parties signataires de la convention. Le procès-verbal est archivé par chaque signataire qui en conserve un exemplaire et/ou une copie.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

ARTICLE 6 CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA MISE A DISPOSITION

Nonobstant les dispositions de l'article 5, la CCCE, lorsqu'elle délivre une autorisation d'occupation privative de son domaine public, ne peut le faire qu'à titre temporaire et révocable en vertu de l'article L. 2122-3 du CG3P.

Dans ces conditions,

- Le SMiTU, d'une part ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de la présente convention, au nom des principes généraux de la domanialité publique (voir, par exemple, l'arrêt n° 269360 du 22 janvier 2007, Association des amis des Tuileries) ;

- La CCCE peut d'autre part, à tout moment et sans indemnités, retirer celle-ci au SMiTU si celui-ci ne respecte pas les conditions de cette autorisation ;

- Il est admis en outre par les parties que la CCCE peut également retirer l'autorisation non constitutive de droits réels avant le terme prévu à l'article 5, pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation fixée initialement et ceci sans verser d'indemnités au SMiTU.

- Dans cette éventualité, la CCCE s'engage à tout mettre en œuvre pour mettre à disposition un terrain similaire dans un périmètre proche conformément au plan du réseau de transport en commun en application.

ARTICLE 7 BENEFICIAIRES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue entre les personnes morales signataires.

Les parties désignées dans *l'exposé des motifs* ne peuvent céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Il convient de rappeler que l'objet même de cette convention est de permettre au SMiTU de procéder à l'installation du module sanitaire utilisé par les conducteurs de l'entreprise exploitante du réseau de transport en commun.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 8.1 ENTREE DANS LES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé entre les parties.

Le SMiTU prend le terrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation de la parcelle, défaut de conformité.

Le SMiTU déclare faire son affaire personnelle des encombrants présents sur le terrain avant occupation, ainsi que de l'évacuation des rebuts de terre, à ses frais exclusifs.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

ARTICLE 8.2 MODALITES D'OCCUPATION DES LIEUX ET ENGAGEMENT

Pendant la durée de la convention, Le SMiTU aura l'obligation

- D'entretenir les lieux occupés en bon état de réparation de toute sorte ;
- De prendre en charge l'ensemble des frais d'installation, de barriérage et de sécurisation liés aux travaux.

Autorisations administratives :

Le SMiTU devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la CCCE, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités d'occupation des emprises, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à l'aménagement et à l'utilisation des emprises ou à l'exercice des activités susvisées sur lesdites emprises.

La CCCE ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention desdites autorisations.

Entretien du réseau :

Le SMiTU fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendront à leur charge de façon équitable toute réparation ou travaux de protection rendus nécessaires sur les réseaux du fait de l'occupation.

Clôture de l'emprise

Le SMiTU s'engage à clôturer les emprises mises à disposition, et à installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public.

Obligations sanitaires et environnementales

Il appartiendra au SMiTU de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Le SMiTU devra satisfaire à la réglementation d'urbanisme de la ville, et autres charges dont les preneurs sont ordinairement tenus, de manière à ce que la CCCE ne puisse aucunement être inquiétée, ni voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Engagement envers les tiers

LE SMiTU prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement.

Le SMiTU devra payer toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à ses aménagements.

Il appartiendra au SMiTU de jouir paisiblement des emprises mises à sa disposition, sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements, de sorte que la CCCE ne puisse en être inquiétée, ni voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

ARTICLE 8.3 DROIT DE VISITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS
La CCCE pourra mandater toute personne de son choix pour contrôler [illegible] SMiTU de ses obligations.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite du terrain sans que l'occupant puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

ARTICLE 8.4 SORTIE DES LIEUX ET REMISE EN ETAT
Au terme de la présente convention, ou à la date fixée dans le congé, le SMiTU s'engage à restituer les emprises libérées de toute installation et remises dans leur état initial à la CCCE, sauf décision contraire de la CCCE.

En ce sens, les entreprises intervenant pour le compte du SMiTU videront les emprises de tout élément mobilier ou immobilier et procèderont le cas échéant aux travaux de remise en état nécessaires, sauf décision contraire de la Communauté de Communes.

A défaut, la CCCE se réserve le droit d'opposer au SMiTU l'exécution à ses frais des travaux nécessaires à la remise en état des emprises.

Un état des lieux de sortie est contradictoirement établi entre les parties.

ARTICLE 9 CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des emprises ne présente pas un objet commercial et est consentie en vue de la mise en œuvre du service public des transport de voyageurs au profit du SMITU.

Cette mise à disposition participant à l'intérêt général, elle est consentie à titre gratuit.

La redevance à percevoir pour cette occupation du domaine public de la CCCE, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, est constituée par la satisfaction de l'intérêt général apportée et tient ainsi compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

Compte tenu de la qualité de l'occupant, aucun dépôt de garantie, ni caution bancaire ne sont exigés.

Le SMiTU s'engage à prendre en charge les dépenses liées à son occupation.

ARTICLE 10 RESILIATION

En cas de non-exécution par les parties de l'une quelconque des conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après respect du contradictoire et d'une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de 1 mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS – TOLERANCE

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenants dans le respect des règles initiales ayant conduit à la signature de la convention.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité de la Communauté de Communes, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, la Communauté de Communes restant toujours libre d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants.

Le SMiTU s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté de Communes tout fait quel qu'il soit, susceptible de préjudicier au terrain et/ou aux droits de celui-ci.

ARTICLE 12 RESPONSABILITES

Le SMiTU est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte.

A cet égard, le SMiTU doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le SMiTU renonce à tous recours contre la CCCE pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- des vols ou dégâts mobiliers.
- du fait des aménagements que Le SMiTU est autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention.

LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la CCCE et le SMiTU, exclusivement soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE CATTENOM ET ENVIRONS :

A Cattenom, le : 4 novembre 2024

Le Président,
Michel PAQUET

COMMUNAUTE DE COMMUNES de CATTENOM ET ENVIRONS
Le Président

POUR LE SMiTU Thionville Fensch :

A Yutz, le : 08/10/2024.

Le Président,
Rémy DICK

Av. Gabriel Lippmann - 57970 YUTZ
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH
SMITU

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

ANNEXE 1 : Plan des emprises mises à disposition du SMiTU

ANNEXE 2 : Etat des lieux

ETAT DES LIEUX

☐ D'entrée en date du : ____ / ____ / ____

☐ De sortie en date du : ____ / ____ / ____

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

Références de la convention : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS POUR L'INSTALLATION D'UN MODULE SANITAIRE PAR LE SMITU THIONVILLE FENSCH

Références cadastrales : section 06, numéro de parcelle 0235.

Terrains ou Locaux :

- Type de terrain ou de local : .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Surface : .....

Nombre de pièces : .....

Propriétaire :

.....

.....

.....

.....

Adresse du propriétaire :

.....

.....

.....

.....

Occupant :

.....

.....

.....

.....

Adresse de l'occupant :

.....

.....

.....

.....

COMMENTAIRES :

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241104-D2024_137_SI-AR

Fait à .....
Le : .....

SIGNATURES :

Nom, prénom et signature précédés de la mention « Certifié exact»

Pour la CCCE,
Propriétaire,

Le Président,

Pour le SMiTU,
Bénéficiaire de la mise à disposition

Le Président,